ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers generaux

Question écrite n° 11272

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la prochaine creation d'un concours national des infirmiers generaux, annoncee officiellement lors du congres de l'ANIG a Nimes le 29 septembre dernier. Si cette annonce repond positivement a l'une des preoccupations essentielles des infirmiers generaux, ceux-ci s'inquietent de connaitre les delais d'application ainsi que les modalites de mise en oeuvre de ce concours. En effet, la gestion regionale actuelle des concours entraine une forte disparite dans le niveau de formation requis. Aussi, il serait souhaitable que ce concours puisse etre gere nationalement, avec des listes d'aptitude et un choix en fonction de l'ordre de placement. Etant desormais partie integrante de l'equipe de direction des etablissements hospitaliers, ceux-ci souhaitent, en effet, etre inclus dans les personnels dont la gestion s'effectue au plan national. Elle lui demande donc dans quels delais et selon quelles modalites sera cree ce concours national des infirmiers generaux.

Texte de la réponse

Afin d'unifier les criteres d'appreciation et d'assurer une meilleure homogeneite du profil des candidats ainsi que pour ameliorer leur formation, il a ete decide que le recrutement des infirmiers generaux de la fonction publique hospitaliere se ferait a l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des etablissements.

Données clés

Auteur : Mme Hubert Élisabeth
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11272
Rubrique : Fonction publique hospitaliere
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 703
Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1954